

**ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DES PSYCHOLOGUES (AFP)
FREIBURGER PSYCHOLOGINNEN-VERBAND (FPV)**

STATUTS

I. DÉNOMINATION – SIÈGE – BUTS

Art. 1

L'Association fribourgeoise des psychologues* / Freiburger PsychologInnen-Verband (AFP/FPV) est une association au sens des Art. 60 ss du CCS.

* Les termes psychologue, membre, président, vice-président, étudiant, candidat, caissier, vérificateur, délégué, usager, tiers, s'entendent autant au féminin qu'au masculin pour le reste du document.

Art. 2

Le siège de l'association est à Fribourg.

Art. 3

L'association poursuit les buts suivants :

3.1. Buts généraux

- a. Informer le public sur la psychologie et encourager ses différentes applications dans l'intérêt tant des personnes que de la communauté;
- b. Offrir au public des prestations professionnelles de qualité et protéger les usagers de toutes applications abusives de la psychologie;
- c. Soutenir toutes mesures visant à prévenir les problèmes affectifs et sociaux et participer activement à une prise en charge psychosociale de qualité.

3.2. Défense et politique professionnelle

- a. Veiller à ce que les membres respectent le code déontologique et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent ;
- b. Veiller aux intérêts professionnels des membres et les défendre devant le public et les autorités;
- c. Faire valoir le droit des membres de l'association à l'exercice libre et respectable de leur profession dans le cadre de leur compétence et des règles déontologiques;
- d. Contribuer à la protection juridique des membres et à développer leur solidarité.

3.3. Formation et perfectionnement

- a. Veiller à une formation d'une université ou d'une haute école spécialisée de base de qualité et encourager le perfectionnement professionnel des membres de l'association;
- b. Soutenir la recherche en matière de psychologie et de psychothérapie.

3.4. Collaboration

- a. Encourager les échanges professionnels et la collaboration entre psychologues sur le plan cantonal et national;
- b. Favoriser la collaboration avec les instituts de formation universitaires, les hautes écoles spécialisées et les contacts interdisciplinaires;
- c. Collaborer avec les autorités et les institutions dans tous les domaines de la vie sociale;
- d. Soutenir les divers groupes professionnels à l'intérieur de l'association.

II. MEMBRES

Art. 4

L'association comprend des membres ordinaires, d'honneur et extraordinaires.

- 4.1. Sont admis comme membres ordinaires des psychologues habitant ou travaillant dans le canton de Fribourg, ayant suivi une formation complète en psychologie dans une haute école suisse (université

- ou haute école spécialisée), formation sanctionnée par une licence, un diplôme, un master ou un doctorat ou qui sont déjà membres ordinaires de la FSP.
- 4.2. Restent admis comme membres ordinaires les psychologues retraités n'exerçant plus aucune activité professionnelle dans le domaine de la psychologie même s'ils ne font plus partie de la FSP.
 - 4.3. Peuvent être acceptés comme membres d'honneur, des personnes ayant rendu d'éminents services à la psychologie ou/et à l'association.
 - 4.4. Sont admis comme membres extraordinaires les étudiants en psychologie domiciliés dans le canton de Fribourg ou poursuivant leurs études à Fribourg et les psychologues qui ne satisfont pas au standard FSP domiciliés ou travaillant dans le canton de Fribourg.
 - 4.5. Les membres ordinaires et extraordinaires s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres d'honneur en sont exemptés.
 - 4.6. Les candidats présents à l'assemblée générale (AG) sont définitivement admis par celle-ci après approbation.
 - a. Dans un cas exceptionnel, le Comité peut proposer à l'AG l'admission d'une personne in absentia.
 - 4.7. Les membres ordinaires de l'association peuvent se prévaloir de la dénomination de « Psychologue AFP/FPV ».
 - 4.8. L'AFP/FPV délègue à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) la compétence de reconnaître ses membres comme psychothérapeutes selon les critères fixés par la FSP.

Art. 5

Les candidatures des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat de l'association, sous réserve des dispositions de l'art. 18 al. 3.

- 5.1. Le comité examine les candidatures et les soumet à l'assemblée générale ordinaire qui prend une décision à la majorité des deux tiers.

Art. 6

La qualité de membre s'éteint:

- a. par démission. La démission doit être signalée au comité par écrit;
- b. par radiation dans le cas où un membre ne satisfait pas à ses obligations financières jusqu'à la fin de l'année en cours;
- c. par exclusion. Celle-ci est prononcée au scrutin secret, sur proposition d'une commission ad hoc, par deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ordinaire. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être préalablement entendu par l'assemblée générale ou le comité.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. les commissions,
- d. les vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'AFP/FPV.

- 8.1. Elle comprend les membres ordinaires, d'honneur et extraordinaires.
- 8.2. Seuls les membres ordinaires et d'honneur issus de l'association ont le droit de vote, sont électeurs et éligibles.

Art. 9

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. Approuver le rapport annuel du comité ainsi que d'autres rapports.
2. Approuver les comptes annuels ainsi que le rapport des vérificateurs.
3. Fixer le montant des cotisations annuelles.
4. Elire le président, le vice-président et les membres du comité.
5. Désigner les deux vérificateurs des comptes.
6. Admettre ou exclure des membres.
7. Désigner des commissions ; nommer des délégués à d'autres associations similaires ou faïtières.
8. Adopter le programme d'activité pour l'année en cours, et en tout temps discuter et approuver toute autre proposition du comité, des commissions, des membres.
9. Modifier les statuts.
10. Dissoudre l'association.

Art. 10

L'assemblée générale se réunit sur convocation du comité en assemblée ordinaire au moins une fois par an.

- 10.1. Elle peut être convoquée en tout temps en assemblée extraordinaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.
- 10.2. Les convocations doivent être adressées au moins un mois avant la date de l'assemblée, avec l'ordre du jour.

Art. 11

Sauf dispositions contraires des statuts, la majorité absolue des voix des membres présents est requise pour toute décision et toute élection.

- a. Dès le deuxième tour, les décisions sont prises à la majorité relative des voix.

B. Le comité

Art. 12

Le comité est formé d'au moins 5 membres, si possible représentatifs des divers secteurs de la psychologie.

- 12.1. Hormis les fonctions de président et vice-président, le comité se constitue lui-même.
- 12.2. Les membres du comité sont élus pour une période de 3 ans et ne sont éligibles que trois fois consécutivement. Ils peuvent être réélus ultérieurement.
- 12.3. La fonction de président est soumise à renouvellement tous les 2 ans.
- 12.4. Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président.
- 12.5. Toutes les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13

Le comité a les attributions suivantes :

- a. Exécution des décisions de l'assemblée générale;
- b. Représentation de l'association vis-à-vis des autorités et des tiers et engagement par la signature à deux dont l'un est le président ou le vice-président;
- c. Gestion des biens de l'association;
- d. Tenue des comptes, établissement du budget et du bilan annuels;
- e. Proposition à l'assemblée générale des activités de l'année en cours;
- f. Etablissement du cahier des charges des commissions.

C. Les commissions

Art. 14

Les commissions s'organisent elles-mêmes.

- a. Les commissions peuvent s'adjoindre des personnes qui ne sont pas membres de l'association.

D. Vérificateurs des comptes

Art. 15

Les comptes de l'association sont vérifiés par 2 vérificateurs. Ils présentent leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

IV. RESSOURCES

Art. 16

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a. Les cotisations annuelles des membres de l'association.

V. RESPONSABILITÉS

Art. 17

Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements de celle-ci et ils ne sont pas tenus à des versements supplémentaires autres que ceux prévus par les statuts.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. Affiliation à la Fédération Suisse des Psychologues

Art. 18

L'AFP/FPV est affiliée à la Fédération Suisse des Psychologues (FSP). L'AFP/FPV collabore avec la FSP.

1. Seuls les membres satisfaisant au standard FSP peuvent devenir membres ordinaires de l'AFP/FPV.
2. Tous les membres ordinaires de l'AFP/FPV, exceptés les membres retraités, sont membres ordinaires de la FSP.
3. Pour toute question concernant une activité touchant directement la FSP, l'AFP/FPV prend contact avec elle.
4. L'AFP/FPV n'est pas responsable des engagements de la FSP envers des tiers. Inversement la FSP n'est pas responsable de l'engagement de l'AFP/FPV envers des tiers.
5. La résiliation de la collaboration avec la FSP ne peut être prise en compte qu'à partir de la fin de son prochain exercice de l'AFP/FPV.
6. En cas de litiges entre l'AFP/FPV et des membres FSP ou avec d'autres associations de la FSP, l'AFP/FPV accepte la FSP comme instance de conciliation.
7. Pendant la collaboration de l'AFP/FPV avec la FSP, les alinéas 18.1 à 18.7 ne pourront être modifiés qu'avec l'approbation de la FSP.

B. Modification des statuts

Art. 19

La modification des statuts ne peut être discutée que si l'ordre du jour de l'assemblée générale le mentionnait explicitement.

- a. La modification des statuts est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

C. DISSOLUTION

Art. 20

La dissolution de l'association ne peut être discutée que si l'ordre du jour de l'assemblée générale le mentionnait explicitement.

- a. La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- b. L'assemblée décide de la destination de la fortune ainsi que du dépôt des archives conformément aux buts de l'association.

D. Interprétation

Art. 21

Les cas non traités ni prévus par les présents statuts seront tranchés par les dispositions adéquates du CCS ou par l'assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 11 décembre 1973 et modifiés en dernier lieu lors de l'assemblée générale du 28 novembre 2012.

La présidente
Karin Wörthwein

La vice-présidente
Marie-José Bovet